

Censure et bibliothèques : Éléments de réponse pour les bibliothécaires confronté-e-s à des pressions dans leurs établissements - Des propositions de la commission Légothèque

Document n°1 : Textes de référence

Dominique Arot (inspecteur général des bibliothèques) le rappelle dans *Le métier de bibliothécaire* (éd. du Cercle de la Librairie, 2013) : d'une part, si les missions essentielles des bibliothèques ne sont pas définies dans un texte de loi, elles n'en sont pas pour autant hors-la-loi, puisqu'elles obéissent à de nombreux règlements administratifs pour fonctionner. D'autre part, les professionnel-le-s des bibliothèques connaissent bien les textes fondamentaux, sur lesquels ils et elles s'appuient pour fonder les projets d'établissements des bibliothèques et leurs politiques documentaires.

Ce sont les fondements de ces documents professionnels, validés par les élu-e-s et accessibles à tou-te-s, qui nous intéressent dans le contexte actuel de "révélations" sur les collections des bibliothèques.

1- le code de déontologie du bibliothécaire

Le [code de déontologie du bibliothécaire](#)¹, adopté lors du conseil national de l'Association des bibliothécaires français le 23 mars 2003, précise :

- Le bibliothécaire s'engage à : "Promouvoir auprès de l'utilisateur une conception de la **bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale.**"
- "**Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pression** politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux **qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions** par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle."

Le code de déontologie trace donc à la fois de manière positive des lignes sur lesquelles tout-e bibliothécaire peut se guider et des limites contre les abus, d'où qu'ils viennent.

Qu'y trouve-t-on à propos de la construction de soi et de la lutte contre les stéréotypes ?

- *Construction de soi*
Chaque usager est respecté en tant qu'individu, et traité à égalité avec les autres individus. Chacune de ses demandes est traitée, et toute liberté lui est assurée pour ses choix, selon ses intérêts personnels. Aucun jugement ou influence n'est permis par le bibliothécaire, un autre usager ou la tutelle. L'autoformation est d'ailleurs encouragée.

¹ "Le code de déontologie du bibliothécaire concerne tous les types de bibliothèques, publiques ou privées recevant du public. Il s'adresse à tous métiers des bibliothèques quels que soient les spécificités, les statuts ou la place dans la hiérarchie. Il est destiné à inspirer les bibliothécaires dans leur action quotidienne aussi bien que dans leur action générale. Il établit les devoirs du bibliothécaire en particulier dans le respect absolu de l'utilisateur dont découle toute démarche et affirme son exigence de reconnaissance de sa responsabilité professionnelle en particulier vis à vis des élus. Il a l'ambition d'être un texte fédérateur pour notre communauté professionnelle."

Le plus important, pour le bibliothécaire, est de **constituer une collection permettant à l'utilisateur de comprendre et participer aux débats publics.**

- *Lutte contre les stéréotypes*

Le code insiste sur la participation de la bibliothèque, à travers ses collections et son rapport à l'utilisateur, à la construction de l'individu. En ce qui concerne la lutte contre les stéréotypes, cela semble moins concret, mais en réalité tout ce qui permet la construction de soi, la lecture libre, le pluralisme des collections, contient d'une manière intrinsèque la question de la lutte contre les stéréotypes : en simplifiant un peu, **c'est avec l'ouverture d'esprit, la possibilité d'accéder à toutes les idées qui circulent dans la société, et en fournissant l'appareil critique permettant de juger (sans préjugés) que la bibliothèque lutte au jour le jour contre la constitution des préjugés et des discriminations** qui peuvent en découler. En mettant côte à côte tous les documents (qui ne contreviennent pas à la loi) susceptibles de présenter les idées d'une majorité ou d'une minorité, et donc en ne faisant pas elle-même preuve de discrimination, la bibliothèque se constitue comme un **modèle de lieu représentatif de la société** et le seul lieu neutre et pluraliste à l'origine d'un débat public éclairé. Puisque les collections n'excluent personne, chacun-e pourra s'y reconnaître et se positionner par rapport à autrui et à la société².

2- la charte des bibliothèques

La charte des bibliothèques s'inspire en partie du [Manifeste de l'Unesco](#)³ et s'appuie sur la Constitution de 1958⁴ (D. Arot). Bien que le Conseil des bibliothèques ait été remplacé, ce texte reste fondamental pour préserver le droit de tous à accéder librement à la bibliothèque et à ses collections. Nous citerons trois articles :

L'article 3 synthétise avec force la dimension politique et citoyenne du projet de la bibliothèque :

“La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour **permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.**”

² D'après <http://legothequeabf.wordpress.com/2013/04/02/construction-de-soi-et-lutte-contre-stereotypes-dans-le-code-de-deontologie-de-labf/>

³ Manifeste de l'ILFA/UNESCO sur la bibliothèque publique - 1994

³“La bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux.”

³(http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html#2)

⁴ Constitution du 4 octobre 1958, préambule reprenant celui de la Constitution du 27 octobre 1946 : La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

L'article 7 appuie la dimension pluraliste des collections de la bibliothèque :

Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être **représentatives**, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées. (...)

L'article 22 revient, comme l'ensemble de la charte, à la notion d'accès à la bibliothèque, qui précède toute autre considération :

Toute collectivité publique doit assurer l'accès des citoyens à la formation, l'information et la culture en favorisant le fonctionnement d'un service de lecture publique.

3- Le code d'éthique de l'IFLA (fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques) pour les bibliothécaires

"La mission fondamentale des bibliothécaires et autres professionnel(le)s de l'information est d'assurer à tou(te)s l'accès à l'information pour le développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique ainsi que la participation informée à la démocratie et à son progrès.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure, qu'elle soit exercée par des États, des gouvernements, des institutions religieuses ou civiles."

On le voit, ces textes définissent, par des principes simples, la bonne distance entre les usagers, les bibliothécaires et leurs tutelles. On pourrait multiplier les références aux textes francophones ou dans d'autres langues, la charpente de ces documents est universelle.

Les textes fondamentaux sont disponibles dans la bibliothèque numérique de l'Enssib à l'adresse:

<http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/index-des-collections?selecCollection=128#haut>

4- La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

L'actualité a fait réapparaître dans certains débats la loi sur les publications destinées à la jeunesse, dont la mention figure dans les livres pour enfants.

Se plonger dans ce texte réserve bien des surprises, tant cette loi doit être remise dans le contexte de sa rédaction.

Contrairement aux textes fondateurs précédents, utiles de manière immédiate pour les bibliothécaires, cette loi n'apporte pas d'éléments décisifs sur la question de la censure en bibliothèque. En effet, ou bien les livres sont autorisés à la vente, et les bibliothécaires les

acquièrent (ou pas) selon leurs critères de choix et leur charte documentaire, ou bien les livres sont retirés de la vente sur décision judiciaire et la question de leur acquisition ne se pose plus. Plutôt que nous lancer ici dans un commentaire juridique abscons, nous renvoyons les professionnels intéressés par cette loi (ou à qui on opposerait cette loi) à la note de lecture⁵ de Martine Poulain sur l'ouvrage *“On tue à chaque page !” la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse*. Cette note de lecture démontre d'une part l'intérêt de cet ouvrage et d'autre part le sérieux historique qui doit compléter son analyse juridique.

⁵ disponible sur le site de l'enssib : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-04-0143-012>